

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 834

présenté par

Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier

ARTICLE 43

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

"Art. 36-2. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, condamnée pour des actes de terrorisme ne peut diriger, administrer, enseigner, animer ou encadrer une association culturelle, une activité physique ou sportive, ou exercer au sein d'un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil régi par le code de l'action sociale et des familles pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive."

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel et depuis la fin du proto-État de l'État islamique (Daech), la menace sur la France est totalement endogène. L'entrisme est de rigueur. Le djihad s'attaque à tous les territoires de notre Nation ; à toutes les institutions (services publics, associations, entreprises, ...) ; à tous les domaines (économie, enseignement, sport, ...).

Afin de protéger d'abord les plus fragiles, c'est-à-dire les mineurs et les jeunes adultes, il apparaît évident d'éloigner les personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Le présent amendement vise donc à écarter les auteurs de tels actes de toute fonction en lien avec la direction ou l'exercice dans le champ du code de l'action sociale et des familles.